

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TOUS EN SCÈNE 35

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **TOUS EN SCÈNE 35** ».

Article 2 : objet

L'association poursuit un but exclusivement non lucratif, à caractère éducatif et culturel. Elle a pour objet :

- La promotion, la diffusion et l'enseignement des langues étrangères et régionales auprès de tout public, sans distinction d'âge, de niveau ou de nationalité.
- L'organisation de cours, d'ateliers, de stages et d'activités pédagogiques en présentiel et/ou à distance, individuels ou collectifs, dans une ou plusieurs langues.
- La mise en place d'événements culturels et linguistiques tels que conférences, rencontres, échanges, voyages d'étude, soirées thématiques et tables de conversation.
- La création, la production et la diffusion de supports pédagogiques destinés à l'apprentissage des langues.
- Toute activité connexe ou complémentaire de nature à favoriser la pratique linguistique et l'ouverture interculturelle.

Les activités de l'association sont exercées dans des conditions de gestion désintéressée, sans rechercher la réalisation de bénéfices et sans concurrencer le secteur commercial.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à : 2 rue Emile Ragot 35500 Vitré

Il pourra être transféré par simple décision du comité ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera à la date de déclaration de l'association à la préfecture et se terminera le 31 août suivant.

Article 6 : composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : personnes ayant participé à la constitution de l'association.
- Membres actifs ou adhérents : personnes qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités.
- Membres bienfaiteurs : personnes qui versent une cotisation supérieure au montant minimal fixé par l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Tous les membres, quelle que soit leur catégorie, peuvent assister à l'assemblée générale et y voter dans les conditions prévues aux présents statuts. Ils sont éligibles aux fonctions au sein du comité, sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

Article 7 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le comité (ou bureau), et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le comité peut refuser une demande d'admission, sans avoir à justifier sa décision auprès du demandeur.

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures. Les mineurs peuvent être admis sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux, qui demeurent civilement responsables et restent les interlocuteurs de l'association pour toute question relative à l'inscription, au paiement et à l'organisation des activités concernant le mineur.

Article 8 : cotisations et frais de cours

Les ressources financières liées aux membres se composent :

- D'une cotisation annuelle d'adhésion, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Cette cotisation est due pour chaque exercice et n'est en aucun cas remboursable.
- De frais individuels par cours, atelier ou stage, dont les tarifs sont fixés par le comité et portés à la connaissance des adhérents avant chaque session. Ces frais sont distincts de la cotisation annuelle et sont dus en complément de celle-ci.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent s'inscrire aux cours et activités proposés par l'association. Les cours et activités payants sont réservés aux membres de l'association ; ils ne sont pas ouverts à des tiers non adhérents.

Les modalités de paiement, d'inscription, d'absence et d'éventuel remboursement des frais de cours sont précisées dans le règlement intérieur. À titre de principe, aucun remboursement n'est dû en cas d'absence de l'adhérent, sauf cas de force majeure dûment justifié et apprécié par le comité.

Article 9 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au président.
- Le décès, pour les personnes physiques.
- La dissolution, pour les personnes morales.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de trois (3) mois après son exigibilité.
- La radiation prononcée par le comité pour motif grave (notamment : non-respect des statuts ou du règlement intérieur, comportement portant préjudice à l'association ou à ses membres), l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le comité.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres.
- Les frais d'inscription aux cours, ateliers, stages et autres activités payantes proposés par l'association à ses membres.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne publique ou privée.
- Les dons manuels, legs et libéralités autorisés par la loi.
- Les recettes provenant des manifestations exceptionnelles, ventes ou prestations effectuées par l'association, dans la limite des règles applicables aux associations à gestion désintéressée.
- Les revenus tirés des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 11 : responsabilité financière des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom, sans qu'aucun des membres ou des dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, ne puisse être personnellement tenu responsable de ces engagements, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives aux fautes de gestion.

La cotisation versée par chaque membre constitue la seule contribution exigible au titre de son adhésion.

Article 12 : assurance

L'association souscrit auprès d'une compagnie agréée tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Article 13 : encadrement pédagogique

Les cours, ateliers et stages organisés par l'association sont assurés par des intervenants choisis par le comité en raison de leurs compétences linguistiques et pédagogiques. Les intervenants peuvent intervenir :

- En qualité de bénévoles, sans contrepartie financière autre que le remboursement de leurs frais sur justificatifs.
- En qualité de salariés de l'association, dans le respect des dispositions du droit du travail et de la convention collective applicable.
- En qualité de prestataires indépendants (auto-entrepreneurs, professions libérales, etc.), dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

Le comité s'assure de la qualité des prestations dispensées et du respect par les intervenants des valeurs et orientations pédagogiques de l'association.

Article 14 : caractère bénévole et désintéressé de la gestion

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre strictement bénévole. Aucune rémunération ne peut être versée aux dirigeants à raison de leurs fonctions de direction.

Les frais engagés par les dirigeants et les membres dans l'intérêt de l'association (déplacements, hébergement, fournitures, etc.) peuvent leur être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, conformément à la procédure définie par le comité.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. En conformité avec les conditions posées à l'article 261-7-1°-d du Code général des impôts relatives au caractère désintéressé de la gestion, ni les membres ni leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Article 15 : protection des données personnelles

L'association collecte et traite des données personnelles concernant ses adhérents, ses intervenants et ses partenaires, dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ».

Ces données sont collectées aux seules fins de gestion de l'adhésion, d'organisation des cours et activités, de suivi pédagogique, de communication avec les membres et de respect des obligations légales et comptables de l'association. Elles ne sont en aucun cas cédées, vendues ou communiquées à des tiers à des fins commerciales.

Le président, ou toute personne désignée par le comité, est responsable du traitement des données. Les adhérents disposent à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au siège de l'association.

Article 16 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui peuvent être adressées par voie postale ou électronique.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 18 : comité (bureau)

L'association est dirigée par un comité (ou bureau) composé d'au moins deux (2) membres élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité est composé au minimum :

- D'un président.
- D'un trésorier.

Le comité peut être complété, le cas échéant, par un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(ière) adjoint(e) et tout autre membre jugé utile.

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

En cas de vacances d'un poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 19 : rôle des membres du comité

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les assemblées générales et les réunions du comité. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sous réserve, pour l'introduction d'une action, d'une autorisation préalable du comité.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de la tenue des registres prévus par la loi.

Le trésorier tient les comptes de l'association, encaisse les cotisations et frais de cours, règle les dépenses, gère les comptes bancaires et présente à l'assemblée générale annuelle un rapport financier sur sa gestion.

Article 20 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux modalités d'organisation des cours, aux conditions d'inscription, de paiement, d'absence et de remboursement, à la protection des mineurs, ainsi qu'aux règles de bonne conduite des adhérents.

Article 21 : commissaire aux comptes

Lorsque les seuils légaux ou réglementaires l'imposent, ou lorsque l'assemblée générale le décide, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels et présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 22 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

L'actif net ne peut en aucun cas être réparti entre les membres de l'association, conformément au principe de gestion désintéressée.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 6 mai 2026

Fait en 3 exemplaires originaux à Vitré le 6 mai 2026.

Le Président

